

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F  
 ÉTRANGER : 27.00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse à l'occasion de la naissance de S.A.S. la Princesse Stéphanie (p. 240).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-054 du 2 mars 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Éditions Ticino » (p. 242).

Arrêté Ministériel n° 65-055 du 2 mars 1965 autorisant la Société anonyme étrangère dénommée « Laboratoires Welcome S.A. » à étendre ses opérations à Monaco (p. 242).

Arrêté Ministériel n° 65-056 du 2 mars 1965 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 243).

Arrêté Ministériel n° 65-057 du 2 mars 1965 autorisant la Société anonyme monégasque « Crédit Foncier de Monaco » à ouvrir un bureau annexe à Monaco-Ville (p. 243).

Arrêté Ministériel n° 65-058 du 2 mars 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Financière Monégasque » (p. 244).

Arrêté Ministériel n° 65-072 du 10 mars 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco International Music » (p. 244).

Arrêté Ministériel n° 65-073 du 10 mars 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Comptoirs de l'Océan Indien », en abrégé « Blanval » (p. 245).

Arrêté Ministériel n° 65-074 du 10 mars 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Appareillage Radio-Electrique » (p. 245).

Arrêté Ministériel n° 65-075 du 10 mars 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Matériaux Modernes » (p. 246).

Arrêté Ministériel n° 65-076 du 10 mars 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Etablissements à l'Orchidée » (p. 246).

Arrêté Ministériel n° 65-077 du 10 mars 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Saagil » (p. 246).

Arrêté Ministériel n° 65-078 du 10 mars 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasques dénommée « Negocia » (p. 247).

Arrêté Ministériel n° 65-079 du 10 mars 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Expansion des Sous-Produits Oléagineux » (p. 247).

Arrêté Ministériel n° 65-080 du 10 mars 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exportation, Importation, Vente, Achat et Commission », en abrégé « S.E.I.V.A.C. » (p. 248).

Arrêté Ministériel n° 65-081 du 10 mars 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Produits Chimiques » (p. 248).

Arrêté Ministériel n° 65-082 du 10 mars 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 249).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 65-9 du 23 mars 1965 portant nomination d'une Dactylographe à la Bibliothèque Communale (p. 249).

Arrêté Municipal n° 65-10 du 23 mars 1965 portant nomination d'une Dactylographe à la Bibliothèque Communale (p. 249).

Arrêté Municipal n° 65-11 du 23 mars 1965 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Secrétariat des stades et des sports. (p. 250).

Arrêté Ministériel n° 65-12 du 23 mars 1965 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Secrétariat Général de la Mairie (p. 250).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Service de garde des Médecins — 2<sup>e</sup> Trimestre 1965 (p. 250).

#### SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires (p. 251).

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 65-25 du 23 mars 1965 rappelant les jours de réception des fonctionnaires de la Direction du Travail et des Affaires Sociales ainsi que les heures d'ouverture des guichets du Service (p. 251).

#### MAIRIE.

Avis de vacance d'emploi n° 65-4 (p. 251).

### INFORMATIONS DIVERSES

Le Président Schumann à Monaco (p. 251).

Société de Conférences (p. 252).

Concert à la Salle Garnier. (p. 262).

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 252 à 258).

### MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à l'occasion de la naissance de S.A.S. la Princesse Stéphanie.

A la suite de la notification officielle de la naissance de S.A.S. la Princesse Stéphanie, Leurs Altesses Sérénissimes ont reçu les messages suivants :

de Sa Sainteté le Pape :

« De grand cœur Nous faisons Nôtre votre joie et celle de votre épouse pour la nouvelle naissance qui vient de réjouir votre foyer et que vous Nous avez annoncée en termes si délicats.

« Il Nous est très agréable de féliciter Votre Altesse Sérénissime, ainsi que la Princesse Grace, de cet heureux évènement. Et Nous Nous plaisons à invoquer sur votre enfant Stéphanie-Marie-Elisabeth, à l'occasion de son baptême, l'effusion des grâces célestes.

« Aussi est-ce bien volontiers qu'à cette intention Nous lui donnons, ainsi qu'à vous-même, à la Princesse Grace et à vos chers enfants, Notre paternelle et affectueuse Bénédiction Apostolique.

« Du Vatican, le 23 février 1965.

PAULUS P. P. VI ».

\* \* \*

de S. Exc. le Général de Gaulle, Président de la République Française :

« Paris, le 18 juin 1965.

« Monseigneur,

« Je remercie Votre Altesse Sérénissime de m'avoir fait part de la naissance de la Princesse Stéphanie-Marie-Elisabeth.

« Ma femme et moi nous associons de tout cœur à Votre joie et à celle de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace, à laquelle nous Vous prions de renouveler l'assurance de nos vœux les plus chaleureux.

« Veuillez agréer, Monseigneur, les assurances de ma très haute et amicale considération, auxquelles je joins, pour Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace, mes respectueux hommages.

C. DE GAULLE ».

\* \* \*

de S. M. le Roi des Belges :

« Monsieur Mon Cousin. J'ai reçu avec une véritable satisfaction la lettre par laquelle Vous avez bien voulu m'annoncer la naissance d'une Princesse qui a reçu les noms de Stéphanie-Marie-Elisabeth. Vous avez bien jugé de mes sentiments et de ceux de la Reine en ne doutant pas de la part que nous prendrions à un évènement qui Vous apporte tant de joie, ainsi qu'à Son Altesse Sérénissime la Princesse, Votre chère Epouse. La Reine s'associe

« de tout cœur aux vœux sincères que je forme pour  
« la santé et le bonheur de Votre fille. Je saisis  
« avec empressement cette heureuse occasion de Vous  
« renouveler les assurances de la haute considéra-  
« tion et du sincère attachement avec lesquels Je suis,

« Monsieur Mon Cousin,  
« de Votre Altesse Sérénissime,  
« le Bon Cousin,

BAUDOIN.

« Palais de Bruxelles, le 5 mars 1965 ».

\* \* \*

*de S. M. la Reine Elisabeth de Belgique :*

« Mon Cher Cousin,

« J'ai été très heureuse de recevoir par votre  
« lettre l'annonce de la naissance d'une fille la Prin-  
« cesse Stéphanie-Marié-Elisabeth.

« Je me suis réjouie avec vous de cet événement  
« si heureux pour Votre Altesse Sérénissime et la  
« Princesse Grace, et je forme les vœux les meilleurs  
« pour le bonheur et la santé de la jeune Princesse  
« Stéphanie et le complet rétablissement de la Prin-  
« cesse Grace.

« Il m'est agréable de saisir cette occasion pour  
« vous renouveler l'assurance du sincère attachement  
« avec lequel je suis,

« Mon Cher Cousin,  
« de Votre Altesse Sérénissime,  
« la Bonne Cousine,

ELISABETH.

« Bruxelles, le 24 février 1965 ».

\* \* \*

*de S. A. R. Mgr. le Prince Philip, Duc d'Edimbourg :*

« British Embassy,

« Katmandu.

« Monday, 15 th. March, 1965.

« Your Highness,

« I was very glad to hear the news of the birth  
« of your daughter.

« Please accept my sincere congratulations and  
« my best wishes for the well being of the new  
« Princess and her mother.

« Yours most sincerely,

PHILIP.

\* \* \*

*de S. A. R. Mgr le Comte de Paris :*

« Monseigneur,

« Vous avez eu l'aimable pensée de nous asso-  
« cier à la joie de Votre famille. Nous sommes heu-  
« reux, la Comtesse de Paris et moi-même, de Vous  
« redire ainsi qu'à la Princesse, les vœux de bonheur  
« et de santé que nous formons pour Vos enfants.

« En Vous renouvelant nos vives félicitations, je  
« Vous demande, Monseigneur, d'offrir mes hom-  
« mages à la Princesse et je Vous prie de me croire

« Votre affectionné,

HENRI.

« Paris, le 17 février 1965 ».

\* \* \*

*de S. M. la Reine Alexandra de Yougoslavie :*

« 11 février 1965.

« Mon Cher Cousin,

« J'ai reçu avec beaucoup de joie l'annonce de la  
« naissance de la Princesse Stéphanie.

« J'adresse à Votre Altesse Sérénissime non seule-  
« ment mes chaleureuses félicitations, mais également  
« mes vœux pour la Princesse et Sa fille.

« Le Roi, actuellement aux Etats-Unis, répondra,  
« dès Son arrivée, dans la forme officielle, à Votre  
« message.

« Je prie, Votre Altesse Sérénissime de croire,  
« Mon Cher Cousin, avec la Princesse, à l'expression  
« de mes meilleurs sentiments.

ALEXANDRA R. ».

\* \* \*

*de S. M. le Roi Pierre de Yougoslavie :*

« Mon Cousin,

« A mon arrivée d'Amérique, j'ai pris connais-  
« sance du message que Votre Altesse Sérénissime  
« m'a adressé à l'occasion de la naissance de la  
« Princesse Stéphanie-Marié-Elisabeth.

« Je me réjouis de cet heureux événement survenu  
« au Palais de Monaco, et m'associe à la lettre que  
« la Reine a transmise à Votre Altesse Sérénissime  
« dès la réception de Son aimable communication,

« en formulant des vœux très sincères pour Vos  
« Altesses Sérénissimes et Leurs trois Enfants.

« Je suis,  
Mon cousin,  
de Votre Altesse Sérénissime le très fidèle,

PIERRE II R.

« Monte-Carlo, ce dix mars mil neuf cent soixante  
cinq ».

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 65-054 du 2 mars 1965 portant  
autorisation et approbation des statuts de la So-  
cété anonyme monégasque dénommée « Société  
d'Éditions Ticino ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation  
des statuts de la société anonyme monégasque dénommée  
« Société d'Éditions Ticino », présentée par M. Bianchi-  
Anderloni Antonio, demeurant à Milan, 8 via degli Oli-  
vetani ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite  
société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions  
de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes,  
notaire, en date du 9 avril 1964 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la  
police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les  
Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les  
Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936  
et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et  
n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Or-  
donnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne  
la nomination, les attributions et la responsabilité des  
commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier  
1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes  
et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en  
date du 25 février 1965 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société  
d'Éditions Ticino », est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils  
résultent de l'acte en brevet en date du 9 avril 1964.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans  
le « Journal de Monaco », dans les délais et après accom-  
plissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3

janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-  
Loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être  
soumise à l'approbation du Gouvernement.

### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article  
32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale  
concernant les établissements dangereux, insalubres et in-  
commodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai  
1951 relative à l'inspection du travail, le président du Con-  
seil d'Administration est tenu de solliciter du Gouverne-  
ment les autorisations prévues préalablement à l'exercice  
de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux  
que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occa-  
sion de tout transfert, transformation, extension, aména-  
gement.

### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances  
et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux  
mars mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*

J.-B. REYMOND

*Arrêté Ministériel n° 65-055 du 2 mars 1965 autori-  
sant la Société anonyme étrangère dénommée  
« Laboratoires Welcome S.A. » à étendre ses opé-  
ration à Monaco.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Maurice Lauseure,  
mandataire de la Société anonyme dénommée « Labora-  
toires Welcome S.A. » ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la  
police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les  
Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les  
Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936  
et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et  
n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Or-  
donnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne  
la nomination, les attributions et la responsabilité des  
commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier  
1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anony-  
mes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en  
date du 25 février 1965 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme étrangère dénommée « Laboratoires  
Welcome S.A. » dont le siège est à Paris 9<sup>e</sup>, 32 rue Drouot,  
est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté  
de Monaco et à y ouvrir une succursale.

## ART. 2.

La désignation de M. le Docteur Maurice Lausseau, en qualité d'agent responsable est agréée.

## ART. 3.

La Société devra observer les lois et règlements en vigueur à Monaco sous toutes les peines de droit.

## ART. 4.

Elle devra en outre :

- publier ses statuts au « Journal de Monaco » ;
- déposer annuellement un compte rendu des opérations effectuées à Monaco ;
- se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous litiges qui pourraient survenir, à l'occasion de l'exercice de son objet social à Monaco.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, la Société est tenue de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND

*Arrêté Ministériel n° 65-056 du 2 mars 1965 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 février 1965 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Jean Nègre, Monteur Spécialisé à l'Office des Téléphones, est nommé Contrôleur (7<sup>e</sup> classe) à compter du 2 février 1965.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND

*Arrêté Ministériel n° 65-057 du 2 mars 1965 autorisant la Société anonyme monégasque « Crédit Foncier de Monaco » à ouvrir un bureau annexe à Monaco-Ville.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Foncier de Monaco » ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 août 1899 sur le commerce de la Banque ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1965 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Crédit Foncier de Monaco », dont le siège social est à Monaco, 11, Boulevard Albert I<sup>er</sup> est autorisée à ouvrir un bureau annexe à Monaco-Ville 20, rue Basse, dans les conditions suivantes :

- à titre de guichet de saison, tous les jours pendant une première période d'un mois à l'occasion des fêtes de Pâques et pendant une seconde période de trois mois du 15 juillet au 15 octobre de chaque année ;
- à titre de guichet périodique, deux jours par semaine (le lundi et le jeudi), durant le reste de l'année.

## ART. 2.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND

*Arrêté Ministériel n° 65-058 du 2 mars 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Financière Monégasque ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Financière Monégasque », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 14 décembre 1964 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le Commerce de la banque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1965 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Financière Monégasque », en date du 14 décembre 1964, portant :

a) modification de l'article 43 des statuts (année sociale) ;  
b) modification de l'article 37 des statuts (tenue des Assemblées générales ordinaires).

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissements des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND

*Arrêté Ministériel n° 65-072 du 10 mars 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco International Music ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco International Music », présentée par M. Robert Weiss, producteur de disques, demeurant à Monte-Carlo, 8, Bld des Moulins ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000

actions de 100 francs chacune libérées en totalité à la constitution de la société, reçu par M<sup>e</sup> René Sangiorgio, le 9 décembre 1964 ;

Vu l'article II de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1965 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Monaco International Music », est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 décembre 1964.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-073 du 10 mars 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Comptoirs de l'Océan Indien », en abrégé « Blanval ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Comptoirs de l'Océan Indien », en abrégé « Blanval », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 janvier 1965 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1965 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Comptoirs de l'Océan Indien », en abrégé « Blanval », en date du 4 janvier 1965, portant modification de l'article 21 des statuts (Année sociale).

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*

J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-074 du 10 mars 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Appareillage Radio-Electrique ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Appareillage Radio-Electrique » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 3 novembre 1964 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par ac-

tions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1965 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Appareillage Radio-Electrique », en date du 3 novembre 1964, portant augmentation du Capital social de la somme de 15.000 francs à celle de 105.000 francs par incorporation de la somme de 90.000 francs prélevée sur la réserve extraordinaire au moyen de l'élévation du nominal des actions existantes de la somme de 5 francs à celle de 25 francs, et ayant pour conséquence la modification de l'article 7 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*

J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-075 du 10 mars 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Matériaux Modernes ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-301 en date du 27 novembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Société Monégasque de Matériaux Modernes » ;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 15 janvier 1965 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1965 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel n° 57-301 en date du 27 novembre

1957 à la société dénommée « Société Monégasque de Matériaux Modernes » dont le siège est situé à Monte-Carlo dans l'immeuble portant le n° 30 du Boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

La Société « Société Monégasque de Matériaux Modernes » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution ;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. RBYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-076 du 10 mars 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Etablissements à l'Orchidée ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 juillet 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Etablissements à l'Orchidée » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-100 en date du 11 mars 1958 autorisant ladite société à changer de dénomination ;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 15 janvier 1965 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1965 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 14 juillet 1949 à la société dénommée « E Lorn », dont le siège était situé à Monte-Carlo dans l'immeuble portant le n° 28 du Boulevard Princesse Charlotte ;

ART. 2.

La Société « E Lorn » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution ;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. RBYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-077 du 10 mars 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Saagil ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu les Arrêtés Ministériels en date des 3 février 1955 (n° 55-022) et 27 mai 1955 (n° 55-109) portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « S.A. Saagil » ;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 15 janvier 1965 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1965 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par les Arrêtés Ministériels n° 55-022 et 55-109 en date des 3 février et 27 mai 1955 à la société dénommée « S.A. Saagil » dont le siège était situé à Monte-Carlo dans l'immeuble portant le n° 22 du Boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

La société « S.A. Saagil » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution ;



Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*

J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-078 du 10 mars 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Negocia ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 50-058 en date du 14 avril 1950 et n° 50-117 en date du 29 juillet 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Negocia »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 15 janvier 1965 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1965;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par les Arrêtés Ministériels n° 50-058 et 50-117 en date des 14 avril et 29 juillet 1950 à la Société dénommée « Negocia » dont le siège est situé à Monte-Carlo dans l'immeuble portant le n° 13 du Boulevard Princesse Charlotte.

## ART. 2.

La Société « Negocia » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*

J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-079 du 10 mars 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Expansion des Sous-produits Oléagineux ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1938 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Expansion des Sous-Produits Oléagineux »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-043 en date du 28 mars 1950 autorisant ladite société à modifier sa dénomination;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 15 janvier 1965 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1965;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 20 octobre 1938 à la Société dénommée « Société Anonyme d'Expansion Commerciale » en abrégé « Somexco », dont le siège est situé à Monaco dans l'immeuble portant le n° 23 du Boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

## ART. 2.

La Société « Société Anonyme d'Expansion Commerciale », en abrégé « Somexco » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances

et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-080 du 10 mars 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exportation, Importation, Vente, Achat Commission », en abrégé « S.E.I.V.A.C. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-277 du 13 août 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exportation, Importation, Vente, Achat et Commission », en abrégé « S.E.I.V.A.C. »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 15 janvier 1965 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1965;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel n° 58-277 en date du 13 août 1958 à la Société dénommée « Société d'Exportation, Importation, Vente, Achat et Commission », en abrégé « S.E.I.V.A.C. » dont le siège était situé à Monaco dans l'immeuble portant le n° 14 de l'Avenue Crovetto Frères.

**ART. 2.**

La Société « Société d'Exportation, Importation, Vente, Achat et Commission », en abrégé « S.E.I.V.A.C. » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-081 du 10 mars 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Produits Chimiques ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-044 du 18 février 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Société Méditerranéenne de Produits Chimiques »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 15 janvier 1965 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1965;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 18 février 1961 à la Société dénommée « Société Méditerranéenne de Produits Chimiques », dont le siège était situé à Monaco dans l'immeuble portant le n° 7 de la rue Biovès.

**ART. 2.**

La Société « Société Méditerranéenne de Produits Chimiques » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-082 du 10 mars 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1965 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Aide-Technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être titulaire du B.E.P.C. ou posséder des références équivalentes ;
- 2° avoir des connaissances en dessin, en photographie et en dactylographie.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° une demande sur papier timbré ;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3° une certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° un extrait du casier judiciaire ;
- 5° un certificat de nationalité ;
- 6° une copie certifiée conforme de tous les diplômes ou références qu'ils pourront présenter.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

**ART. 5.**

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**ART. 6.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel Président ;
  - M. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat ;
  - M. Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'Etat ;
  - M. René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Maire,
- ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 7.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 65-9 du 23 mars 1965 portant nomination d'une Dactylographe à la Bibliothèque Communale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 64-49 du 11 septembre 1964, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Dactylographes à la Bibliothèque Communale ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 23 mars 1965 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE UNIQUE.**

Mme Pinto dos Santos Michèle est nommée Dactylographe (4<sup>e</sup> classe) à la Bibliothèque Communale, à compter du 5 octobre 1964.

Monaco, le 23 mars 1965.

*Le Maire,*  
R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 65-10 du 23 mars 1965 portant nomination d'une Dactylographe à la Bibliothèque Communale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 64-49 du 11 septembre 1964, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Dactylographes à la Bibliothèque Communale ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 23 mars 1965 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE UNIQUE.

Mme Demichelis Marie-Jeanne est nommée Dactylographe (5<sup>e</sup> classe) à la Bibliothèque Communale, à compter du 5 octobre 1964.

Monaco, le 23 mars 1965.

Le Maire,  
R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 65-11 du 23 mars 1965 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Secrétariat des stades et des sports.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 64-45 du 25 août 1964, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Secrétariat des stades et des sports.

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 23 mars 1965 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE UNIQUE.

Mlle Christiane Sbarrato est nommée Sténo-dactylographe au Secrétariat des stades et des sports (5<sup>e</sup> classe), avec effet du 16 septembre 1964.

Monaco, le 23 mars 1965.

Le Maire,  
R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 65-12 du 23 mars 1965 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Secrétariat Général de la Mairie.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 64-48 du 4 septembre 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 23 mars 1965 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE UNIQUE.

Madame Yvette Vatrican est nommée Sténo-dactylographe (6<sup>e</sup> classe) au Secrétariat Général de la Mairie, à compter du 22 septembre 1964.

Monaco, le 23 mars 1965.

Le Maire,  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Service de garde des Médecins — 2<sup>e</sup> Trimestre 1965.*

*Avril 1965 :*

4 .....	Dr MARCHISIO
11 .....	Dr LAMURAGLIA
18 (Pâques) .....	Dr IMPERTI
19 (Férié) .....	Dr GRASSET
25 .....	Dr GIRIBALDI

*Mai 1965 :*

1 (Fête du Travail) .....	Dr FOGLIA
2 .....	Dr DE CREMEUR
9 .....	Dr COUPAYE
16 .....	Dr CARTIER-GRASSET
23 .....	Dr BUS
27 (Ascension) .....	Dr SOLAMITO
30 .....	Dr ROBERTS

*Juin 1965 :*

6 (Pentecôte) .....	Dr MEDECIN
7 (Férié) .....	Dr MAURIN
13 .....	Dr MARCHISIO
20 .....	Dr LAMURAGLIA
27 .....	Dr IMPERTI

**SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT***Avis aux prioritaires.***LOCAUX VACANTS**

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
23, rue des Orchidées	4 pièces, cuisine, bains	3-4-65	22-4-65
12, Boul. d'Italie	3 pièces, cuisine,	2-4-65	21-4-65

*P. le Chef du Service  
du Domaine et du Logement, et p.o. :*

R. REPAIRE.

**DIRECTION DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Circulaire n° 65-25 du 23 mars 1965 rappelant les jours de réception des fonctionnaires de la Direction du Travail et des Affaires Sociales ainsi que les heures d'ouverture des guichets du Service.*

M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales reçoit tous les mercredis matin de 9 heures à midi et sur rendez-vous.

\*  
\*\*

M. l'Inspecteur du Travail reçoit les lundis après-midi de 15 heures à 18 h. 30 et vendredis matin de 9 heures à midi et sur rendez-vous.

\*  
\*\*

M. le Chef de Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois reçoit les lundis après-midi de 15 heures à 18 h. 30 et vendredis matin de 9 heures à midi et sur rendez-vous.

\*  
\*\*

Les guichets du Service sont ouverts au public tous les jours ouvrables de 9 heures à midi et de 17 heures à 19 heures.

**MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 65-4.*

La Mairie donne avis qu'un emploi de sténodactygraphe temporaire est vacant au Secrétariat général.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder de sérieuses références en matière de sténodactylographie.

Les dossiers des candidatures devront parvenir au Secrétariat général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent avis et comporteront :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou des références présentés.

**INFORMATIONS DIVERSES***Le Président Schumann à Monaco.*

Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat et Mme Jean-Emile Reymond ont offert, le mardi 23 mars, à 11 h., dans les salons du Ministère d'Etat, un cocktail en l'honneur de M. Maurice Schumann, Président de la Commission des Affaires Etrangères de l'Assemblée Nationale Française, venu à Monaco pour y donner, Salle Garnier, une conférence.

M. Maurice Schumann, avait été accueilli, le matin même, sur le quai de la gare de Monaco, par S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat, les Colonels Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et Pierre, René Hoepffner, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, M. Guy de Lestrang, Consul Général de France, M. Vincent Fautrier, Attaché Commercial de la Légation de Monaco à Paris et M. René Novella, Secrétaire Général de la Société de Conférences.

Au cours de la réception, M. le Ministre d'Etat a souhaité une cordiale bienvenue au Président Schumann en qui il a salué un ami personnel, un partisan convaincu de l'amitié franco-monégasque et un conférencier de talent et de grande culture. Puis, M. Robert Boisson, Maire de Monaco, a remis à l'illustre visiteur, une plaquette en argent de la Ville de Monaco.

Dans son allocution de remerciements, M. M. Schumann a tenu à rappeler que le plaisir que lui apportait ce témoignage de l'amitié monégasque s'augmentait de la joie de l'amateur se voyant offrir l'occasion d'enrichir ses collections d'une pièce particulièrement appréciée.

De nombreuses personnalités avaient été conviées à cette manifestation de sympathie.

A 13 h., un déjeuner était offert au Palais Princier par L.L.A.A.S.S. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco en l'honneur du Président Schumann.

Le soir même, à 17 h., dans la Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo, sous le Haut Patronage et en présence de S.A.S. le Prince Souverain — accompagné de S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire et du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Souveraine — et devant une nombreuse assistance au premier rang de laquelle on notait la présence de S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat, Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, M. Guy de Lestrang, Consul Général de France, M. Maurice Schumann a fait une conférence sur le thème « Où nous mène l'accélération de l'Histoire ? ».

Le conférencier fit, avec son aisance habituelle, un exposé très riche et lucide du problème qu'il a appréhendé sous son aspect mondial.

S'il est impossible de rendre compte du détail de cette étude que l'orateur a divisée en trois parties: dimension, mutation, imagination, on peut tenter de résumer très incomplètement les idées exprimées en montrant que les dernières grandes conquêtes scientifiques ont profondément modifié l'aspect de notre monde des points de vue politique, économique, scientifique, stratégique et philosophique.

Les Etats sont entraînés dans des processus de transformations énormes, dont l'accélération, fondée sur les possibilités de la technique contemporaine, rend l'avenir de l'humanité imprévisible et, dans tous les cas, intraduisible en termes de passé.

Les inventions nouvelles ont supprimé l'invulnérabilité des pays les plus puissants, anéanti la notion de distance, créé celle d'une solidarité étroite entre les peuples, capables, maintenant, d'unir une puissance de destruction sans exemple dans l'Histoire, à une extrême rapidité des mouvements stratégiques.

L'orateur a terminé en déclarant que seule l'imagination pouvait, désormais, figurer ce que sera la fantastique échéance de l'an 2000, mais que cet effort d'imagination n'excluait pas nécessairement l'optimisme lié aux nouveaux impératifs: solidarité universelle, création de grands blocs humains (parmi lesquels l'Europe).

Il a également mis en relief la constatation réconfortante que la paix dispose actuellement, par l'importance des moyens mis en œuvre, de possibilités créatrices qui étaient autrefois l'apanage exclusif de l'état de guerre.

### *Société de Conférences.*

En présence du Colonel Jean Ardant qui représentait S.A.S. le Prince Souverain et devant un nombreux public, le Colonel Remy a parlé, pendant près de deux heures, debout et sans notes, sur le ton de la confiance, émouvante et parfois pathétique, de la « Guerre secrète en France occupée ».

Doué de qualités oratoires correspondant bien à celles de ce style incisif qui a si largement contribué au succès de nombreux ouvrages tels que: « Comment meurt un réseau », « On m'appelait Rémy », « La Justice et l'Opprobre », « Les mains jointes », « Opération Jericho » — ouvrages publiés à Monaco par les Editions Raoul Solar et les Editions du Rocher — le Colonel Rémy a brossé un tableau très complet de ce que fut l'action efficace et souvent méconnue de la véritable Résistance.

Cette conférence a eu lieu le lundi 29 mars, à 17 h., à la Salle Garnier.

L'avant-veille, au Musée Océanographique, le Commandant de Marine Bernard Frank, capitaine au long cours à 24 ans, commandant en second du célèbre aviso Nord Caper avec lequel il renouvela les exploits des corsaires de jadis, auteur de plusieurs ouvrages: « Dix-neuf histoires de sous-marins », « En plongée », « La Vergne », « Jules Verne et ses voyages », « La Chartreuse de Jouy », « Longitude 103 », présenta au public de Monaco: « L'Islam, terre inconnue ».

Sans notes, avec une grande aisance de langage, l'orateur situa, à partir de quelque 5 à 6.000 ans avant notre ère, la légendaire et violente Arabie, au polythéisme cruel que domine fiévreusement le culte de Mahomet.

### *Concert à la Salle Garnier.*

Le dimanche 28 mars M. Manuel Rosenthal a dirigé l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, au cours d'un grand concert dont le programme comportait: « Concerto Grosso », opus 6, n° 7, Haendel; « Concerto » en ut mineur pour piano et orchestre, Mozart; « Ma Mère l'Oye » exécution intégrale du ballet, Ravel; « Till Eulenspiegel », poème symphonique, Strauss.

Mentionnons particulièrement l'interprétation intégrale du ballet de « Ma Mère l'Oye » auquel Manuel Rosenthal, élève de Ravel, a su donner, avec le concours du pianiste Claude Helffer, toute la transparence et la tendresse des contes de fées de notre enfance.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la S. A. M. « EDWARD'S » a autorisé le Syndic à faire procéder à la vente, en bourse, au cours du jour, des titres nantis énumérés dans la requête jointe à l'ordonnance sus-visée.

Monaco, le 24 mars 1965.

*Le Greffier en Chef,*  
L.-P. THIBAUD.

#### EXTRAIT

Par Jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la dame Herminie ARNALDI, propriétaire du fonds de commerce de confection, plissés, jours et lingerie, sis à Monaco,

6, rue des Violettes, en état de faillite ouverte avec toutes conséquences de droit ; ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera ; fixé au 26 janvier 1965, la date provisoire de la cessation des paiements ; désigné M. Cheynier, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire et M. Dumollard, expert comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 mars 1965.

*Le Greffier en Chef,*  
L.-P. THIBAUD.

---

**EXTRAIT**

---

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-quatre, enregistré ;

Entre la dame Francine PETRUCCI, épouse en instance de divorce du sieur Rouderon, téléphoniste, légalement domiciliée à Monaco, 3, Rue Suffren Reymond, mais autorisée à résider séparément chez sa mère, 21, Quai Monléon, à Menton (A.-M.) ;

Et le sieur Michel ROUDERON, employé à la Société Monégasque d'Electricité, domicilié à Monaco, 3, Rue Suffren Reymond ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître à l'égard de « Rouderon ;

« Prononce le divorce entre les époux Petrucci-« Rouderon, au profit de la femme et aux torts du « mari, et ce avec toutes les conséquences de droit ;

« .....  
Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 29 mars 1965.

*Le Greffier en Chef,*  
L.-P. THIBAUD.

---

**AVIS**

---

FAILLITE de la dame Herminie ARNALDI, confection pour dames et fillettes au n° 6 rue des Violettes à Monte-Carlo.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée, sont invités à remettre au syndic : Paul

Dumollard 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature

Monte-Carlo, le 2 avril 1965.

*Le Syndic,*  
P. DUMOLLARD.

---

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

---

Le contrat de gérance libre consenti par M. Joseph ARAMINI, ébéniste, demeurant à Monaco, 3, rue Saige, à M. Georges Joseph Félix Antoine BOLZONI, menuisier, demeurant à Monaco, 27, avenue Hector Otto, par acte sous seings privés en date à Monaco du 21 octobre 1961, d'un fonds artisanal de menuiserie, exploité à Monaco, 3, rue Saige, a pris fin le 31 décembre 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 1965.

---

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Monaco du 21 décembre 1964, enregistré, M. Joseph ARAMINI, ébéniste, demeurant à Monaco, 5, rue Sainte-Suzanne, a vendu à M. Georges Joseph Félix Antoine BOLZONI, menuisier, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Roses, un fonds de commerce d'atelier de menuiserie-ébénisterie, exploité à Monaco, 3, rue Saige.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 1965.

**Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire soussigné le 30 septembre 1964, M. Mahieddine MOUHOU, demeurant à Monte-Carlo Boulevard Princesse Charlotte n° 17, Mlle Yolande HUCK, demeurant à Cap d'Ail Avenue du 3 septembre, n° 54, immeuble « Las Olas », et M. Charles MASINI, demeurant à Monte-Carlo Boulevard des Moulins, n° 27, ont conjointement acquis de M. Raymond CHOISIT commerçant, demeurant à Monte-Carlo, rue des Géraniums n° 12, un fonds de commerce d'agence immobilière et commerciale dénommée « LE ZODIAQUE » exploité au rez-de-chaussée du bloc C de l'immeuble dit « Le Continental » Place des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril 1965.

*Signé : J.-C. REY.***Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu le 1<sup>er</sup> mars 1965, par le notaire soussigné, M. Alexandre BALDUCCI, commerçant demeurant n° 35, Boulevard Rainier III à Monaco, et Mme Marie PRUSSE épouse de M. Alfred ZAPPELLA, demeurant n° 13, rue Tivoli à Beausoleil, ont résilié à compter du 1<sup>er</sup> mars 1965 le contrat de gérance libre reçu par le notaire soussigné les 25 avril et 19 mai 1964, concernant le fonds de commerce d'épicerie, vente de comestibles, fruits et légumes avec vente de vins et liqueurs au comptoir et au détail à emporter en bouteilles cachetées, exploité n° 12, rue Plati à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril 1965.

*Signé : J.-C. REY.***Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**AVIS**

La gérance de fait concernant un fonds de commerce de garage pour automobiles avec atelier de réparations mécaniques, poste distributeur d'essence, achat, vente, réparation de cycles et accessoires, situé 5 rue des Açores à Monaco, qui existait entre Monsieur Alexis DEFLASSIEUX, demeurant à Monaco, 5 rue des Açores, d'une part.

Et Monsieur Charles DEL-RY, Villa Las Olas à Cap d'Ail, Monsieur Robert CONNAULT, demeurant à Beausoleil, 11, avenue du Professeur Langevin, et Monsieur Arturo NARDONE demeurant également à Beausoleil, 12 rue Oradour-sur-Glane, d'autre part.

prendra fin à compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire.

Monaco, le 2 avril 1965.

*Signé : CROVETTO.***SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO**

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

*Siège social : 12, Quai Antoine I<sup>er</sup> — MONACO.***AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le lundi 26 avril 1965 à 10 heures au Siège Social de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :



- 1° — Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° — Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° — Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1964 et décharge à qui de droit ;
- 4° — Fixation du Dividende éventuel ;
- 5° — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Monégasque de Transports Maritimes

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 F.  
Siège social : 14, avenue Crovetto — MONACO.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le lundi 26 avril 1965, à 16 heures, au Siège Social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° — Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° — Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'Exercice 1964 et décharge à qui de droit ;
- 4° — Nomination de deux Commissaires aux Comptes ;
- 5° — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

### « PHARMAC »

Siège social : 6, avenue St-Michel - MONTE-CARLO.

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « PHARMAC » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social pour le mercredi 21 avril 1965 à 11 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1964 ;
- 2°) Rapport du Commissaire sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1964 ; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du bénéfice ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Démission et nominations d'Administrateurs ;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### AVIS FINANCIER

## SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

### SITUATION HYPOTHECAIRE AU PREMIER MARS 1965.

Le 10 MARS 1965, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE et d'INVESTISSEMENTS a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et privilèges de vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse hypothécaires en circulation à la date du PREMIER MARS 1965 :

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et privilèges de Vendeur F.	18.898.272,00
— Montant des Bons de caisse en circulation .....	F. 11.597.500,—
— Amortissements .....	F. 1.895.001,—
	F. 13.492.501,00

Pourcentage de garantie : 140,06 %

Le prochain avis financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au « JOURNAL OFFICIEL » du Vendredi 7 mai 1965.

## Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry

*Siège social* : 6, avenue St-Michel - MONTE-CARLO.

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES DU DOCTEUR FERRY », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, pour le mercredi 21 avril 1965 à 10 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1964 ;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1964 ; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du bénéfice ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Ratification de démissions et nomination d'administrateur ;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## « GRASSET »

### AU RÉVEIL DE LYON

Société en nom collectif au capital de 11.500 F.

*Siège social* : 27 Avenue de la Costa - MONTE-CARLO.

#### PROROGATION DE DURÉE MODIFICATIONS A LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES

Suivant acte s.s.sp. en date à Monte-Carlo du 11 février 1965, enregistré à Monaco le 9 mars 1965, folio 92, verso case 4,

les associés de la société en nom collectif ayant pour raison et signature sociales celle de « GRASSET & VIRFOLET » et pour dénomination celle de « AU RÉVEIL DE LYON », ont décidé :

1° de proroger pour une période de dix années avec effet rétroactif du 20 avril 1958 la durée de leur société, laquelle durée prendra fin le 20 avril 1968, mais sera renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de 10 années du consentement des deux associés.

2° de modifier la raison sociale qui depuis le 11 février 1965 est celle de « GRASSET » ; la dénomination « AU RÉVEIL DE LYON » étant maintenue, il a également été stipulé audit acte que :

a) Mme Lucille GRASSET, commerçante demeurant à Monaco-Condamine, rue de Millo n° 26, épouse divorcée de M. Marcel VIRFOLET,

b) et M. Gilbert GRASSET, demeurant à Monaco-Condamine, rue Grimaldi n° 49, ont le droit de faire usage de la signature sociale, mais qui n'oblige la société que lorsqu'il s'agit d'affaires qui l'intéresse.

Un exemplaire de l'acte ci-dessus énoncé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-cinq.

Monaco, le 2 avril 1965.

*Signé* : GRASSET.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

## Société Immobilière du Park Palace de Monte-Carlo

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social avenue de la Costa, le 1<sup>er</sup> août 1964, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK PALACE DE MONTE-CARLO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé notamment de regrouper les soixante-six mille actions de un franc de nominal représentant le capital social en six mille six cents actions de dix francs de nominal et en conséquence modification de l'article sept des statuts de la façon suivante :

*Article sept :*

Le capital social est fixé à soixante six mille

francs, divisé en six mille six cents actions de dix francs chacune toutes entièrement libérées portant les numéros de 1 à 6.600.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire sus-nommé par acte du 10 août 1964.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 1964.

IV. — Un extrait :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 août 1964.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel en date du 15 janvier 1965 constatant le regroupement des actions et en conséquence modification de l'article 7 des statuts.

sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 avril 1965.

*Signé : CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « Trilec-Monaco S.A. »

(société anonyme monégasque)

### DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 11 janvier 1965, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TRILEC-MONACO S.A. », au capital de 200.000 F. avec siège social « La Ruche », à Fontvieille, ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 1964 et désigné M. Charles THERY, administrateur de sociétés, demeurant n° 13, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo et M. AMBROSINI, comptable, demeurant 3, Avenue de la Gare, à Monaco, comme liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 mars 1965.

Une expédition dudit acte de dépôt a été déposée le 25 mars 1965, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 2 avril 1965.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « Editions Gaston Gorde »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

*Siège social : MONACO.*

### CESSION D'ACTIONS DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M. Jean-Charles Rey, notaire soussigné le 3 mars 1965, M. Gaston Marius, Joseph GORDE, Editeur, demeurant à Grenoble (Isère) Place Paul Mistral n° 8, a acquis de M. Raymond GORDE demeurant à La Cluze et Paquier (Isère) 10 actions de 100 francs chacune de la société « EDITIONS GASTON GORDE », sus-désignée, soit la totalité de celles que M. Raymond GORDE possédait dans la sus-dite société.

Par suite de cette cession, M. Gaston GORDE, cessionnaire, est devenu seul propriétaire de la totalité des actions représentant le capital de la société dont s'agit.

En conséquence la société anonyme « EDITIONS GASTON GORDE » s'est trouvée dissoute de plein droit purement et simplement à compter dudit jour 3 mars 1965, sans qu'il y ait eu lieu de désigner un liquidateur, M. Gaston GORDE devenant seul propriétaire de tous les biens composant l'actif de la société sans aucune exception à charge par lui d'acquitter tout le passif social.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 24 mars 1965.

Monaco, le 2 avril 1965.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “MONACOR”

Société Anonyme Monégasque

au capital de 5000 frs divisé en 1000 actions de 50 frs chacune

*Siège social* : 4, Quai Antoine I<sup>er</sup> — MONACO.

### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire soussigné le 5 mars 1965, Mme Denise, Renée, Gilberte PLEZ, épouse de M. Raymond PARIS, avec lequel elle demeure à Monaco-Condamine, rue Plati n<sup>o</sup> 51, a déclaré :

que par suite de plusieurs transferts d'actions a son profit elle se trouvait actuellement seule possesseur et propriétaire des 1.000 actions de 50 frs chacune de la société anonyme monégasque MONACOR (anciennement SOCIETE MONEGASQUE DE VENTE PAR CORRESPONDANCE) ;

que comme conséquence de cette propriété exclusive ladite société se trouvait dissoute et liquidée de plein droit, puisque en sa qualité de seule associée et d'unique représentante de la société elle était devenue propriétaire de tous les biens composant l'actif social sans exception à charge pour elle d'acquitter le passif et les charges ;

que la présente dissolution était effectuée notamment en exécution de l'Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 64-287 en date du 26 octobre 1964.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 19 mars 1965.

Monaco, le 2 avril 1965.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

## Société “FILANA”

### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 mars 1965, au siège social 3, rue du Portier les actionnaires de la société spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 11 mars 1965 décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : Madame Madeleine BREZZO, secrétaire, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Raoul BONI, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes.

Le siège de la liquidation a été établi à Monaco, chez Monsieur DUMOLLARD, 2, avenue Saint-Laurent.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné par acte du 26 mars 1965.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 2 avril 1965.

*Signé* : CROVETTO.